

# **GE\_GERICHTE ACJC/402/2011 vom 11. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_402\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_402_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/402/2011 du 11 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/402/2011 del 11 marzo 2010

## **Regeste**

Résumé: 1. Des conseils ou avis donnés par la banque dans le cadre d'une opération d'investissement relèvent généralement d'un contrat de conseil en placement conclu par actes concluants et soumis aux règles du mandat (consid. 2.1). 2. la banque doit fournir à son client une information véridique et complète chaque fois que, dans un cas concret, le client souhaite information et conseil qui lui sont fournis par la banque professionnellement compétente (consid. 2.1). 3. Il y a également un contrat de conseil en placement lorsque (i) le client sollicite un conseil de la banque afin de décider s'il va ou non effectuer une transaction, et que la banque prodigue le conseil demandé tout en reconnaissant l'importance de celui-ci pour la décision que le client va prendre, (ii) la banque suggère de procéder ou de ne pas procéder de façon concrète à certaines opérations, en sachant que le client se fierà à son avis (consid. 2.1). 4. La banque qui, sans être au bénéfice d'un mandat de gestion, s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles de son mandant n'est pas tenue à une sauvegarde générale des intérêts du mandant; la banque ne doit en principe renseigner son client que s'il le demande. Le devoir d'information n'existe que dans des situations exceptionnelles, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, a reconnu ou dû reconnaître que le client n'a pas identifié un danger lié au placement, soit qu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, en vertu duquel le client peut, sur la base de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il ne formule pas de demande en ce sens (consid. 3.1). 5. L'art. 11 al. 1 lit. a LBVM oblige le négociant à informer les clients des risques liés à un type de transaction donnée. L'information doit ainsi porter sur la structure du risque propre à certains types de transaction, et non sur les risques spécifiques liés à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière (consid. 3.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 30 al. 1 lit. a LPC; art. 296 et 300 LPC). Le Tribunal ayant statué en premier ressort, la Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 LOJ; art. 291 LPC).

- 9/17 -

C/10708/2008

## **E. 2**

L'appelant invoque tout d'abord la violation d'une obligation de diligence découlant d'un contrat de conseil en placement conclu avec la banque. L'intimée conteste la conclusion d'un tel contrat.

### **E. 2.1**

Dans le domaine de la gestion de fortune au sens large du terme, il existe trois types de relations contractuelles entre la banque et son client : - dans le cadre d'une activité execution only, la banque se limite à exécuter les opérations décidées par le client ou un tiers gérant; - dans le cadre d'un conseil en placement, la banque recommande au client d'acheter ou de vendre des instruments financiers ou des valeurs mobilières, le client donnant lui-même finalement les ordres; - dans le cadre d'un mandat de gestion, la banque décide des transactions à exécuter sur le compte du client et exécute elle-même ces opérations (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415; Tribunal fédéral, arrêt du 23 juillet 2002, 4C.108/2002, c. 2a).

La jurisprudence reconnaît aujourd'hui qu'un conseil donné par une banque à son client peut être l'objet d'un contrat de conseil en placement et, dès lors, être directement source d'une responsabilité contractuelle (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2<sup>e</sup> éd., p. 790, no 7; SJ 2007 I 313; Tribunal fédéral, arrêt du 11 juin 2008, 4A.168/2008; arrêt du 29 mars 2006, 4C.394/2005; arrêt du 30 novembre 2006, 4C.295/2006). Des conseils ou avis donnés par la banque dans le cadre d'une opération d'investissement relèvent ainsi généralement d'un contrat de conseil en placement conclu par actes concluants et soumis aux règles du mandat (SJ 2007 I 313, 316). En particulier, la banque et son client sont liés par un contrat de conseil en placement lorsque (i) le client sollicite un conseil de la banque afin de décider s'il va ou non effectuer une transaction, et que la banque prodigue le conseil demandé tout en reconnaissant l'importance de celui-ci pour la décision que le client va prendre, (ii) la banque suggère de procéder ou de ne pas procéder de façon concrète à certaines opérations, en sachant que le client se fiera à son avis (LOMBARDINI, loc. cit., p. 791, no 9).

Selon la jurisprudence, la banque doit fournir à son client une information véridique et complète chaque fois que, dans un cas concret, le client souhaite information et conseil qui lui sont fournis par la banque professionnellement compétente. De plus, un devoir d'information marqué existe dans l'hypothèse où la banque recommande au client, même spontanément, certaines dispositions patrimoniales, en particulier des placements de capitaux (SJ 1999 I 205; SJ 2007 I 313, 316; Tribunal fédéral, arrêt du 21 février 2006, 4C.20/2005 consid. 4.2.3).

- 10/17 -

C/10708/2008

Il n'y a en revanche pas de contrat de conseil en placement lorsque le client instruit simplement la banque d'exécuter une opération qu'il a lui-même décidée ou lorsque le client et la banque se contentent d'échanger des avis généraux sur l'évolution des marchés ou de certains actifs (LOMBARDINI, loc. cit., p. 792 no 15).

### **E. 2.2**

On cherche en vain dans le dossier des indices permettant de retenir la conclusion, par actes nécessairement concluants, d'un contrat de conseil en placement portant sur

l'investissement incriminé. Il ressort des débats que, dans la relation conclue avec l'appelant, l'intimée se limitait à exécuter les instructions données par son client, notamment par téléphone, étant précisé que ce dernier initiait également des opérations par le biais de la plateforme e-banking. Dans le cadre des instructions ciblées communiquées à la banque, l'appelant a, de sa propre initiative, décidé d'acquérir 50'000'000 actions N.\_\_\_\_\_ en mai 2006, sans solliciter ou recevoir de conseils, avis ou recommandations de la banque relatifs à cet investissement. On ne saurait donc retenir la conclusion d'un contrat de conseil en placement portant sur l'acquisition d'actions N.\_\_\_\_\_ instruite par le client.

Les communications que la banque a, par la suite, adressées à l'appelant en relation avec cet investissement s'inscrivaient dans l'exécution de l'obligation de diligence de la banque de transmettre à son client toute information ou offre reçue de N.\_\_\_\_\_ liée, en l'espèce, à la structure de son capital. La banque s'est ainsi limitée à transmettre les informations reçues de la société américaine, en relation avec l'investissement décidé par le client, et la transmission de ces informations ne saurait faire naître la conclusion d'un contrat de conseil en placement. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a nié la conclusion d'un tel contrat et ce premier moyen de l'appelant sera rejeté.

### **E. 3**

L'appelant soutient que, même si les relations avec la banque relèvent du mandat execution only, Z. \_\_\_\_\_ SA a violé ses obligations à son égard en ne l'informant pas de façon appropriée sur les risques de l'investissement entrepris.

#### **E. 3.1**

Lorsque la banque agit dans le cadre d'une activité execution only, elle est liée au client par un contrat de commission au sens des art. 425ss CO. La banque doit alors exécuter les ordres reçus en respectant les instructions du client concernant le type de transaction et l'instrument financier concerné. Elle n'est pas autorisée à entreprendre des actes de gestion sans instructions de son client, et n'est pas non plus tenue de surveiller l'évolution du portefeuille de ce dernier, ni de lui formuler des recommandations (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415).

- 11/17 -

C/10708/2008

La banque qui, sans être au bénéfice d'un mandat de gestion, s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles de son mandant n'est pas tenue à une sauvegarde générale des intérêts du mandant; la banque ne doit en principe renseigner son client que s'il le demande; l'étendue du devoir d'information se détermine d'après les connaissances et l'expérience du mandant, lequel n'a pas besoin d'être informé s'il connaît déjà les risques liés au placement qu'il opère; s'il apparaît qu'il n'a pas connaissance des risques qu'il court, la banque doit l'y rendre attentif (Jurisprudence civile en droit bancaire et financier 2007 et 2008 in Journée 2008 de droit bancaire et financier, 2009 p. 161; ATF 133 III 197 consid. 7.7.1; ATF 133 III 377 consid. 4.4.1; ATF 119 II 333 consid. 5a et les références citées; SJ 1999 I 205 consid. 3b; Tribunal Fédéral, arrêt du 2 avril 2007, 4C.385/2006 consid. 2.1). Dans cette situation, le devoir d'information n'existe que dans des situations exceptionnelles, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, a reconnu ou dû reconnaître que le client n'a pas identifié un danger lié au placement, soit qu'un

rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, en vertu duquel le client peut, sur la base de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il ne formule pas de demande en ce sens (TF arrêt du 2 avril 2007, 4C.385/206 consid. 2.2 et les références citées; SJ 2000 II 274 consid. 4a; SJ 1999 I 205 consid. 3b).

### **E. 3.2**

Les devoirs d'information et de conseil de la banque sont des notions à géométrie variable dont le Tribunal fédéral a été appelé à préciser les contours à diverses reprises ces dernières années (ATF 133 III 97, 102 consid. 7 = SJ 2007 I 252; 119 II 33 consid. 5 et 7; SJ 1999 I 205 consid. 3; SJ 2007 313 consid. 3.2 et 3.3). Il résulte de cette jurisprudence que l'objet et l'étendue du devoir d'information dépendent de la nature des prestations fournies par la banque et des circonstances du cas, notamment de l'expérience et des connaissances de son client. Ce devoir d'information résulte des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), du principe de la confiance (art. 2 CC), ou encore de l'art. 11 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM).

Sous le titre «Règles de conduite», l'art. 11 al. 1 LBVM prévoit que le négociant en valeurs mobilières a, envers ses clients, (i) un devoir d'information (il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transaction donnée), (ii) un devoir de diligence (il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer) et (iii) un devoir de loyauté (il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts). Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés (art. 11 al. 2 LBVM). Le Tribunal fédéral a précisé la portée de l'article 11 LBVM (ATF 133 III 97, 100; SJ 2007 I 313, 315) en indiquant que, s'agissant

- 12/17 -

C/10708/2008 du contenu de l'information, l'art. 11 al. 1 lit. a LBVM oblige le négociant à informer les clients des risques liés à un type de transaction donnée. L'information doit ainsi porter sur la structure du risque propre à certains types de transaction, et non sur les risques spécifiques liés à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière (ATF 133 II 97, consid. 5.3 et les réf. cités; SJ 2007 I 313, 315; cf. article 3 al. 3 des Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières applicables pour l'exécution d'opérations sur titres, Directives de l'Association Suisse des Banquiers du 22 janvier 1997). En tous les cas, la banque doit tenir compte de l'expérience et des connaissances de son client, comme le précise l'art. 11 al. 2 LBVM.

### **E. 3.3**

La Cour relève tout d'abord qu'Z. \_\_\_\_\_ SA n'avait aucun devoir de mettre en garde l'appelant sur l'acquisition d'actions N. \_\_\_\_\_ à laquelle ce dernier a souhaité procéder le 16 mai 2006, ce que l'appelant ne tente d'ailleurs pas d'alléguer. Le client investissait régulièrement en bourse depuis 30 ou 40 ans et connaissait le marché OTC, puisqu'il avait déjà procédé à des opérations sur ce marché, notamment en achetant des actions ACT GATEWAY DISTRIBUTORS LTD. Le 16 mai 2006, l'appelant a ainsi acquis 50'000'000 actions N. \_\_\_\_\_, de sa propre initiative, par le biais de la plateforme e-banking, démontrant qu'il n'avait pas besoin des informations et conseils de la banque au regard de cet investissement.

### **E. 3.4**

Le client reproche en réalité à la banque une défaillance d'information concernant la procédure d'acquisition des certificats d'option et de souscription des nouvelles actions N.\_\_\_\_\_. Il soutient que les communications transmises par la banque concernant ces opérations de restructuration du capital avaient un contenu abscons et mettaient en œuvre des mécanismes qu'il ne maîtrisait pas, ce qui obligeait la banque à le renseigner sur les risques qu'il pouvait encourir.

#### **E. 3.4.1**

La communication transmise par la banque à l'appelant le 17 mai 2006 présente un contenu clair. Il est précisé que chaque action N.\_\_\_\_\_ donne droit gratuitement à un certificat d'option N.\_\_\_\_\_ qui, s'il est exercé dans un délai déterminé, donne le droit d'acquérir 40 actions ordinaires N.\_\_\_\_\_ au cours du marché avec une réduction de 40%. Ainsi, si l'option consentie aux actionnaires de N.\_\_\_\_\_ se faisait gratuitement, l'exercice de cette option, permettant l'acquisition de nouvelles actions de la société, s'effectuait à un prix déterminé dans l'offre. Le texte de la communication du 17 mai 2006 était ainsi clair, même pour un profane, et on ne voit pas l'interprétation différente que pouvait en donner son destinataire. Entendu en audience de comparution personnelle, l'appelant a indiqué qu'il pensait que la souscription d'actions nouvelles s'effectuerait de façon gratuite, considérant qu'il s'agissait d'une sorte de bonus donné par la société. Une telle interprétation est contraire au texte clair de la communication du 17 mai 2006 qui fait état d'un prix d'exercice de l'option concédée (gratuitement)

- 13/17 -

C/10708/2008 aux actionnaires de N.\_\_\_\_\_ et précise sans ambiguïté que, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'option souhaiterait exercer cette dernière, cet exercice doit être effectué à un prix déterminé.

#### **E. 3.4.2**

La communication adressée par la banque à l'appelant le 12 juillet 2006 présente également un contenu clair. La communication se réfère aux options concédés aux actionnaires de N.\_\_\_\_\_ (ayant favorablement répondu à l'offre du 17 mai 2006) et précise que les certificats d'option ainsi souscrits arriveront à échéance le 25 juillet 2006. Les conditions d'exercice de ces certificats d'option sont clairement définies dans la communication («Les conditions d'exercice sont fixées comme suit : ...»). Il est notamment précisé qu'un certificat d'option donne le droit d'acquérir 40 actions N.\_\_\_\_\_ (conformément à l'offre du 17 mai 2006) qui resteront bloquées pendant une année. En cas d'exercice, le prix d'acquisition de ces actions N.\_\_\_\_\_ s'effectue au «cours demandé en bourse à la date de dénouement» accompagné d'un rabais de 40% par action. Là également, le texte de l'offre est très clair et on ne voit pas l'interprétation différente que pouvait en donner son destinataire. En particulier, le prix d'exercice des options, déjà communiqué dans l'offre du 17 mai 2006, est réitéré dans l'offre du 12 juillet 2006 qui précise que, en cas d'exercice de l'option, l'acquisition des titres s'effectuera à un prix déterminé (cours de bourse accompagné d'un rabais de 40%). La Cour ne peut donc suivre l'appelant lorsqu'il soutient que l'acquisition des nouvelles actions, consécutive à l'exercice du droit d'option, devait s'effectuer de façon gratuite. L'appelant a ainsi instruit la banque, le 18 juillet 2006, d'acquérir le nombre d'actions N.\_\_\_\_\_ que lui permettait de souscrire le certificat d'option remis suite à l'offre du 17 mai 2006, soit 40 nouvelles actions N.\_\_\_\_\_ pour un

certificat d'actions. C'est ainsi 2'000'000'000 actions N.\_\_\_\_\_ qui ont été souscrites compte tenu de 50'000'000 certificats d'actions que le client avait souhaité recevoir gratuitement. L'acquisition de ces 2'000'000'000 actions N.\_\_\_\_\_ s'est effectuée au prix d'exercice indiqué dans les offres des 17 mai 2006 et 12 juillet 2006, soit au cours du jour, avec un rabais de 40%. Cette acquisition s'est ainsi effectuée au prix de USD 360'000.- (2'000'000'000 X 0,0003 X 60 %).

#### **E. 3.4.3**

Les communications de la banque relatives à la consolidation d'actions (reverse split), adressées au client les 5 et 19 juillet 2006, ont également un contenu clair. L'avis du 5 juillet 2006 annonce un prochain regroupement d'actions qui est devenu effectif le 19 juillet 2006.

La communication adressée par la banque au client le 19 juillet 2006 est également claire. Elle se réfère à un «reverse split» dans une proportion de 20 :1 et précise que les 50'000'000 actions N.\_\_\_\_\_ initialement acquises par X. \_\_\_\_\_ sont transformées («en vertu et au lieu de») en 2'500'000 actions N.\_\_\_\_\_.

- 14/17 -

C/10708/2008

#### **E. 3.4.4**

Ainsi, les textes des communications des 17 mai, 5, 12 et 19 juillet 2006 étaient clairs quant à leur contenu, même pour un profane, avec un libellé formulé de façon suffisamment concise et claire pour être compris sans effort de la part du destinataire. On conçoit dès lors mal les informations complémentaires que la banque aurait dû donner à son client sur cet investissement qu'il avait souhaité effectuer de son propre chef. Compte tenu du comportement de l'appelant, de ses interventions régulières sur le marché boursier, de son expérience dans les opérations qu'il initiait sans assistance et conseil, la banque ne disposait d'aucun indice lui permettant de considérer que le client n'avait pas compris une opération de souscription de nouvelles actions énoncée clairement dans la communication relative à cette opération. La banque ne pouvait évidemment fixer à l'avance le coût de cette opération pour son client, puisque ce coût dépendait à la fois du nombre d'options que souhaitait exercer l'appelant, ainsi que du cours de l'action au jour de cet exercice. Le prix était toutefois déterminé de façon précise, puisqu'il était retenu que les nouvelles actions N.\_\_\_\_\_, souscrites en cas d'exercice de l'option, étaient acquises au cours du jour avec une réduction de 40%. On ne conçoit pas que l'appelant, qui intervenait sur le marché boursier depuis 30 ou 40 ans et connaissait le marché OTC, n'ait pas prêté attention au texte clair de ces communications pour avoir cru faussement que l'acquisition des nouvelles actions N.\_\_\_\_\_ s'effectuerait de façon gratuite. Un tel comportement n'est certainement pas imputable à la banque, qui n'est pas en mesure de vérifier si ses clients prennent ou non le temps de lire les informations qui leur sont envoyées et cela d'autant moins que les informations en question tenaient sur quelques lignes et étaient formulées de façon claire dans les communications adressées au client.

L'appelant ne peut donc invoquer à l'encontre de la banque la violation d'un devoir d'information lié à l'investissement décidé par le client.

#### **E. 3.5**

Au rang des griefs formulés à l'encontre de la banque, le client lui reproche de ne pas l'avoir déconseillé d'acquérir un nombre important d'actions N. \_\_\_\_\_ au vu du type de société et de la nature volatile et risquée de ce genre d'investissement. Ce grief est sans consistance.

Il a été rappelé que, s'agissant de son contenu, l'information doit porter sur la structure de risque propre à certains types de transactions et non sur les risques spécifiques à une transaction concrète portant sur une valeur mobilière (ATF 133 III 100 consid. 5.3 et les références citées; SJ 2007 I 313, 315).

En l'espèce, la banque n'avait pas à renseigner l'appelant sur les risques liés à une opération d'acquisition sur le marché OTC compte tenu de l'expérience reconnue du client. Les débats ont démontré que l'appelant effectuait des opérations d'investissement depuis 30 ou 40 ans sur la bourse et qu'il n'avait jamais mandaté, dans le cadre de ces investissements, de gestionnaire ou de conseiller.

- 15/17 -

C/10708/2008 L'opération de l'acquisition N. \_\_\_\_\_ n'était en outre pas la seule transaction opérée par l'appelant sur le marché OTC et il existait suffisamment d'informations publiquement disponibles permettant au client de réaliser qu'il s'agissait d'un investissement risqué. De plus, l'article 11 LBVM ne contraint pas la banque à informer le client sur l'évolution du titre concerné. Cette disposition peut certes fonder une obligation de renseignement répété lorsqu'au cours d'une relation le client entreprend de nouvelles opérations présentant une structure de risque différente (URS ROTH, Kommentar zum Bundesgesetz über die Börsen und den Effektenhandel, Zurich 2000, no 90, ad art. 11 LBVM). En revanche, comme cela a été indiqué, l'art. 11 LBVM ne s'applique pas aux risques liés à une opération spécifique portant sur un titre individuel. Il n'oblige pas non plus le négociant en valeurs mobilières à suivre l'évolution de tous les titres qu'il détient en dépôt pour en informer leur détenteur respectif. D'une manière générale, on ne saurait raisonnablement attendre d'une banque, en sa seule qualité de dépositaire, qu'elle surveille tous les titres de l'ensemble de ses clients et émette, le cas échéant, des recommandations de vente ou d'achat (Tribunal fédéral, arrêt du 21 février 2007 dans la cause 4C.205/2006 consid. 3.5.2). C'est donc à tort que l'appelant soutient que la banque devait le renseigner sur l'évolution du titre N. \_\_\_\_\_ et, partant, lui déconseiller de souscrire les nouvelles actions N. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

L'appelant entend également fonder sa demande d'indemnisation par la mise en œuvre de la responsabilité de Z. \_\_\_\_\_ SA fondée sur la confiance.

##### **E. 4.1**

La jurisprudence a dégagé une source de responsabilité sui generis, fondée sur la confiance (ATF 120 II 331; ATF 121 III 350; ATF 124 III 297; SJ 1999 I 113; SJ 1999 I 205; WERRO, Code des Obligations I, Commentaire Romand, 2003, nos 64 à 66 ad. art. 41 CO; MORIN, Définition de la responsabilité fondée sur la confiance au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, SJ 2000 II 161 et ss).

La jurisprudence a mis l'accent sur le caractère strict des conditions de la responsabilité fondée sur la confiance. Cette responsabilité suppose que, dans son comportement, le responsable ait suscité chez un tiers un espoir légitime qu'il a ensuite déçu de manière

contraire à la bonne foi. Elle exige dans tous les cas une relation particulière (Sonderverbindung), soit un rapport spécial de confiance et de fidélité. En outre, il faut qu'en raison du comportement du responsable, qui doit être propre à éveiller des attentes suffisamment concrètes et déterminées du lésé, ce dernier ait pris des dispositions qui lui sont préjudiciables.

#### **E. 4.2**

A juste titre, le premier juge a considéré qu'un rapport spécial de confiance ne pouvait s'être noué entre la banque et son client. Les relations contractuelles ne présentaient aucune intensité puisqu'elles s'inscrivaient dans une relation «execution only» dans laquelle le client ne sollicitait pas les conseils de la banque et donnait lui-même des instructions ciblées, intervenant fréquemment par le biais

- 16/17 -

C/10708/2008 de son ordinateur et du programme e-banking. Le rapport spécial de confiance ne peut également naître de la durée de la relation puisque cette dernière a été ouverte en novembre 2004 et que les faits litigieux se sont produits entre mai et juillet 2006. Faute d'établir une «Sonderverbindung», l'appelant ne peut invoquer ce chef de responsabilité.

#### **E. 5**

Le jugement entrepris sera intégralement confirmé avec suite de dépens. \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/10708/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.